



72^{ème} foire de Châlons en Champagne (2018)

Charte de l'exposant exemplaire

Préambule :

L'UCIA de Châlons-en-Champagne (SAS UCIA EXPOS, dont le siège se situe 4 rue Garinet - 51005 Châlons-en-Champagne cedex, représenté par Bruno FORGET, Commissaire Général) - organisateur de la foire de Châlons-en-Champagne - et la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) dont le siège est situé, 4 rue de Vinetz - 51011 Châlons-en-Champagne cedex, représentée par Martine Artz, Directrice Départementale ;

Ont pour objectif commun de veiller - dans la limite de leurs prérogatives respectives - à ce que tout exposant présent sur la 71^{ème} Foire de Châlons (programmée du 1er au 11 septembre 2017) respecte la réglementation économique destinée à garantir au visiteur (consommateur) une information claire, loyale sur les prix et caractéristiques des produits et prestations proposées.

Il en va également de même pour la réglementation destinée à garantir au consommateur que les produits (alimentaires et non alimentaires) ou prestations mis en vente, ne présentent pas de risque pour sa santé ou sa sécurité.

Dans le cadre d'un accord entre l'UCIA et la DDCSPP de la Marne, l'UCIA réalisera un envoi dématérialisé de la présente charte à chaque exposant, lequel devra la retourner signer à l'UCIA ; par ailleurs, le flyer rédigé par la DDCSPP (document rappelant aux exposants les règles de base à respecter au plan réglementaire) sera remis à chaque exposant, au moment de son installation sur site, par l'UCIA.

Pendant la foire, un registre des réclamations des visiteurs sera par ailleurs mis à leur disposition, dans le but de permettre à la DDCSPP un contrôle rapide des exposants concernés ainsi qu'une prise de contact ultérieure avec les visiteurs / plaignants.

La DDCSPP programmera également des contrôles sur son initiative, en fonction de critères de ciblage qui lui sont propres.

Charte de l'exposant exemplaire

Article 1 :

Les exposants sollicitant un stand sur la Foire de Châlons reconnaissent accepter les clauses du règlement intérieur de la Foire de Châlons, annexe du règlement national des foires de France.

Article 2 :

Engagements des exposants

- informer avant la conclusion de tout contrat sur la foire et au moyen d'une affiche réglementaire, que les consommateurs ne disposent pas d'un délai de rétractation (sauf exception légale : achat à crédit). (cf loi sur la consommation du 17/03/2014)
- respecter la réglementation relative à l'information pré contractuelle du consommateur (prix, conditions de vente + règles d'étiquetage des produits) et aux bonnes pratiques en hygiène pour les restaurateurs et vendeurs (ou revendeurs) de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale
- s'interdire de toute pratique commerciale déloyale ou interdite par la loi (code de la consommation principalement) : publicités mensongères, non respect du formalisme des contrats (offres de crédit), pratiques commerciales agressives, clauses abusives ou interdites dans les contrats, refus ou subordination de vente
- lire attentivement le flyer rédigé par la DDCSPP de la Marne, remis par l'UCIA, et solliciter, si nécessaire, cette administration pour toute demande d'information réglementaire
- en cas de sollicitation des agents avant ouverture de la foire ou en cas de contrôle inopiné avant ouverture (métiers de bouche, restauration), s'engager à suivre les recommandations et/ou prescriptions formulées par l'administration

Cette liste n'est pas exhaustive et ne dispense pas les professionnels de se conformer aux autres obligations légales ou réglementaires, relevant des champs de compétence de la DDCSPP.

Signature de l'exposant

(nom, prénom + raison sociale)